

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Leurs Altesses Sérénissimes assistent à l'opérette "Les Cloches de Corneville". (p. 654).

Gala de la Croix-Rouge Monégasque (p. 654).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 relative à la durée du travail dans les entreprises de transports par terre. (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 2.867 du 20 juillet 1962 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 657).

Ordonnance Souveraine n° 2.868 du 20 juillet 1962 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Cagliari (Italie) (p. 658).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-221 du 22 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire rédacteur à l'Administration des Domaines (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 62-253 du 26 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit et de Banque de Monaco » (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 62-254 du 26 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Ercole » (p. 659).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-40 du 26 juillet 1962 prolongeant la disponibilité d'une fonctionnaire (p. 660).

Arrêté Municipal n° 62-41 du 26 juillet 1962 nommant un Employé de Bureau à la Bibliothèque Communale (p. 660).

Arrêté Municipal n° 62-42 du 26 juillet 1962 nommant un Garçon de Bureau à la Bibliothèque Communale (p. 660).

Arrêté Municipal n° 62-43 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes (p. 660).

Arrêté Municipal n° 62-44 du 26 juillet 1962 nommant un Chef d'équipe aux Établissements Sportifs (p. 661).

Arrêté Municipal n° 62-45 du 26 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Manutentionnaire au Jardin Exotique (p. 661).

Arrêté Municipal n° 62-46 du 26 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Calssière au Jardin Exotique (p. 662).

Arrêté Municipal n° 62-47 du 31 juillet 1962 portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 662).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-40 précisant les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 663).

Circulaire n° 62-41 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 663).

Circulaire n° 62-42 précisant la durée du travail dans les stations-services de distribution d'essence (p. 663).

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification des comptes de l'Office de la Médecine du Travail pour l'exercice 1960-1961 et bilan de l'exercice 1960-61 de cet Organisme (p. 663).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 667)

INFORMATIONS DIVERSES

Gala au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque (p. 668).

Les Concerts du Palais Princier (p. 668).

« Les Opérettes sous les Étoiles » (p. 669).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 669 à 672).

MAISON SOUVERAINE

Le jeudi 19 juillet, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Ardant, ont assisté à l'opérette de Robert Planquette : « Les Cloches de Corneville ».

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur arrivée, par le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson.

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le 27 juillet dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Ardant, ont assisté, à l'International Sporting Club, au Gala annuel organisé par la Croix-Rouge Monégasque au bénéfice de ses œuvres.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 relative à la durée du travail dans les entreprises de transports par terre.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22, du 24 juillet 1919, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu la Loi n° 638, du 11 janvier 1958, tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677, du 2 décembre 1959, sur la durée du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.978, du 15 avril 1957, réglant le travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables au personnel des établissements où s'exercent les activités ci-après :

- a) Transports routiers de voyageurs,
- b) Transports routiers de marchandises,
- c) Location de véhicules,

d) Entreprises d'enlèvement,

e) Entreprises de groupage,

f) Entreprises de déménagement et garde-meubles.

Elles ne sont pas applicables au personnel des services de transports urbains, des entreprises de pompes funèbres, d'enlèvement des ordures ménagères, d'arrosage, balayage et nettoyage des rues.

Définitions

ART. 2.

Pour l'application de la présente Ordonnance :
On appelle « jour », la journée de calendrier comptée de zéro à 24 heures.

On appelle « amplitude de la journée de travail », l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du travail », l'amplitude de la journée de travail diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et du temps consacré au casse-croûte.

Ne sont pas compris dans la durée journalière du travail et dans l'amplitude :

- a) le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;
- b) la durée des trajets nécessaire au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

Répartition du travail effectif

ART. 3.

Les entreprises visées au premier alinéa de l'article premier ci-dessus devront choisir un des modes de répartition ci-après du travail effectif :

a) Répartition égale sur les six jours de la semaine, avec repos hebdomadaire le dimanche;

b) Répartition inégale sur les six jours ouvrables de la semaine, afin de permettre le repos d'une demi-journée ouvrable par semaine qui sera, dans toute la mesure possible, accolé au repos du dimanche;

c) Répartition sur cinq jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine, le deuxième jour de repos étant accolé au repos hebdomadaire du dimanche;

d) Répartition égale sur six jours dans une période de sept jours;

e) Répartition inégale pendant six jours dans une période de sept jours, afin de permettre notamment le repos d'une demi-journée ouvrable par semaine qui, dans toute la mesure possible, sera accolé au repos hebdomadaire;

f) Répartition sur cinq jours dans une période de sept jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine.

Durée du travail effectif

ART. 4.

1°) Pour le calcul de la durée de travail, on distingue :

a) le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises;

b) le personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs;

c) les autres personnels.

2°) La durée moyenne du travail est calculée :

— Sur la semaine pour les catégories de personnel visées en a) et c),

— Sur deux semaines consécutives pour la catégorie visée en b).

3°) Dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les périodes visées à l'alinéa 1° ci-dessus, la durée moyenne du travail pourra être calculée respectivement sur deux semaines (catégorie a) ou sur trois semaines (catégorie b) successives, par décision de l'Inspecteur du Travail, prise après avis du chef d'entreprise ou des délégués du personnel.

4°) La durée du travail d'une journée considérée isolément ne peut excéder :

a) Personnel roulant des entreprises de transports de marchandises :

En cas d'application des régimes b) ou c) visés à l'article 2 : huit heures;

En cas d'application des régimes c) ou f) visés à l'article 2 : neuf heures.

b) Personnel roulant des entreprises de transports en commun de voyageurs :

En cas d'application des régimes b) ou c) ci-dessus : neuf heures;

En cas d'application des régimes c) ou f) ci-dessus : dix heures.

5°) S'il est démontré que les nécessités de l'exploitation l'exigent, les limites journalières de huit heures et neuf heures, fixées en a) et b) de l'alinéa 4 ci-dessus, pourront être portées respectivement à neuf heures et dix heures deux fois par semaine, avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, les délégués du personnel entendus.

6°) Est compté comme temps de travail effectif, pour une fraction égale à la moitié, le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur sans être libre de quitter le véhicule.

7°) Cette règle est également applicable aux conducteurs d'une équipe se relayant pour assurer un transport à grande distance.

Amplitude

ART. 5.

1°) Sous réserve des exceptions visées à l'alinéa 2 ci-après, la durée de l'amplitude journalière du personnel roulant des entreprises de transport en commun des voyageurs ne doit pas excéder douze heures.

2°) L'amplitude de la journée de travail pourra être augmentée lorsque les nécessités du service l'exigeront, dans les conditions ci-après :

a) Elle pourra être portée jusqu'à quatorze heures avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail;

b) Exceptionnellement, pour certains services, dans des cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, l'amplitude pourra être portée au-delà de quatorze heures et le repos journalier réduit à moins de dix heures, sur autorisation de l'Inspecteur du Travail après avis du chef d'entreprise ou des délégués du personnel.

3°) Les dépassements d'amplitude résultant de l'application des dispositions a) et b) de l'alinéa 2 ci-dessus donnent lieu aux compensations ci-après :

a) Le dépassement moyen de l'amplitude journalière, calculée dans les mêmes conditions que la durée moyenne du travail, est compté pour 50 % de sa valeur de douze heures à quatorze heures, le dépassement moyen s'obtenant en divisant le nombre total des heures d'amplitude par le nombre de journées de travail, augmenté, le cas échéant, du nombre de journées de repos compensateur, accordé dans les périodes fixées au c) ci-après, compris dans la période considérée.

b) Les dépassements au-delà de quatorze heures sont comptés pour leur valeur entière et considérés isolément.

c) Les heures faites en excédent, calculées dans les conditions fixées en a) et b) ci-dessus, sont rémunérées ou compensées, la compensation intervenant sous forme de repos compensateur d'une journée lorsque le décompte atteint, suivant le régime appliqué, un nombre d'heures correspondant à une durée journalière de travail. Exceptionnellement, la compensation pourra intervenir sous forme de repos compensateur d'une demi-journée.

4°) L'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures de place pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours; elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition sur six jours, ces dispositions pouvant être modifiées par Arrêté Ministériel.

Repos

ART. 6.

1°) Le personnel roulant doit avoir bénéficié d'un temps de repos à terre d'au moins huit heures consécutives, pendant les vingt-quatre heures précédant le moment où il exécute un travail effectif.

2°) La durée de ce repos peut être réduite à six heures consécutives s'il y a ceux conducteurs à bord se relayant pour conduire le véhicule, à la condition que celui-ci soit aménagé pour permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée. Cette disposition est également applicable, sous les mêmes conditions, au personnel roulant autre que les conducteurs.

3°) Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme repos à terre le temps passé en couchette dans un véhicule en mouvement.

Récupération des heures perdues

ART. 7.

1°) En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres) ou de force majeure, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa b) précédent, sans une autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail donnée après consultation des organisations patronale et ouvrière intéressées.

2°) La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

3°) En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'Inspection du Travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par l'alinéa précédent.

4°) Le chef d'entreprise qui veut user des facultés de récupération prévues par l'alinéa premier du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la

demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'Inspection du Travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail; le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

5°) Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée est chômée en raison d'une fête légale. L'Inspection du Travail pourra autoriser, après consultation des syndicats patronaux et ouvriers intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chôchées collectivement en raison d'autres événements. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée du travail hebdomadaire.

6°) Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives du travail et aux usages dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chôchées en raison de fêtes légales, ou autres événements, ne donneront pas lieu à récupération.

Mesures de Contrôle

ART. 8.

1°) Pour chaque établissement ou partie d'établissement, il est établi un horaire du travail. Cet horaire précise la répartition des heures de service du personnel pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine ou toute autre période de temps autorisée.

2°) Les véhicules affectés à des services à horaire fixe, ramenant chaque jour le personnel à l'établissement, d'attache sont considérés comme parties d'établissement pour l'application du présent article.

3°) L'horaire du travail, dressé suivant l'heure légale, indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne doit pas excéder les limites fixées par la présente Ordonnance.

4°) L'horaire concernant le personnel des entreprises de transports en commun, visé à l'alinéa 2 ci-dessus, doit être établi par lignes ou groupes de lignes parcourues par un même agent.

En outre, pour tout le personnel visé audit alinéa, l'horaire doit préciser le nom du ou des agents auxquels il s'applique.

5°) L'horaire de travail, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs, à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des établissements ou parties d'établissements où il s'applique et, pour le personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou partie d'établissement auquel la personne intéressée est attachée.

6°) Pour les services visés à l'alinéa 2 du présent article, l'horaire qui, à défaut d'affichage dans le véhicule devra se trouver constamment à bord, sera également affiché dans l'établissement auquel est rattaché le véhicule.

7°) Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

8°) Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apposées éventuellement doit préalablement être adressé à l'Inspection du Travail.

9°) En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché.

10°) Pour le personnel roulant des entreprises de transport affecté à des services autres que ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, les indications de l'horaire sont transcrites pour chaque travailleur sur un livret individuel de contrôle qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté.

Ce livret sera établi et utilisé dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

11°) Le livret individuel de contrôle sera constamment tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Il sera conservé par l'employeur trois ans au moins à partir de la date de sa clôture.

ART. 9.

Dans tous les établissements où s'exercent les activités visées à l'article premier ci-dessus, un registre spécial sera tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre de mentionner librement les dérogations aux prescriptions de la présente Ordonnance qui se seraient produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations auxquelles donneraient lieu de leur part l'application du même texte.

Ce registre est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ART. 10.

Toutefois, il peut être substitué au livret individuel de contrôle un horaire de travail, établi dans les conditions de la législation portant réglementation de la durée du travail, pour le personnel roulant des

établissements mentionnés à l'article premier ci-dessus lorsque les services ramènent chaque jour ce personnel à leur établissement d'attache et ne l'éloignent pas de plus de 100 km du centre d'exploitation du véhicule.

L'horaire de travail susvisé qui doit être, soit affiché dans le véhicule, soit constamment à son bord en vue d'un contrôle éventuel, est celui prévu aux articles 5 et 6 de la Loi n° 638, du 11 janvier 1958 susvisée.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.867 du 20 juillet 1962
modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine
n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification
des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961 et n° 2.839, du 21 mai 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent quatre-vingt-neuf sont » :

Ajouter :

Italie : Cagliari.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.868 du 20 juillet 1962
nommant un Consul honoraire de la Principauté à
Cagliari (Italie).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867 du 20 juillet 1962.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francesco Satta Caprino est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Cagliari (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-221 du 22 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire rédacteur à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire rédacteur à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- être soit licencié en droit, soit titulaire de la capacité en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétaire Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours qui se déroulera au Ministère d'État comportera les épreuves ci-après notées sur 20;

a) Épreuves écrites :

1°) une rédaction sur un sujet de droit public ou administratif (coefficient 3, durée 2 heures).

2°) une rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté (coefficient 2, durée 1 heure).

b) Épreuves orales :

1°) une interrogation sur le droit public et administratif (coefficient 3, durée 15 minutes);

2°) une interrogation sur des questions d'ordre général (coefficient 2, durée 10 minutes).

Une bonification de un point par année de service, avec maximum de 5 points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Un minimum de 120 points, non compris les points de bonification, sera exigé pour être déclaré admis à la fonction.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante:
 MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
 Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
 Jean Raimbert, Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives;
 Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'État;
 René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 août 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-253 du 26 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit et de Banque de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 avril 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en date du 14 avril 1962, ayant décidé de modifier les articles 25 et 26 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-254 du 26 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée : « Éditions Ercole ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Éditions Ercole », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 août 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « Éditions Ercole », en date du 10 août 1961, ayant décidé la réduction du capital social de la somme de Cent Soixante Mille (160.000) Nouveaux Francs à celle de Soixante Quatre Mille (64.000) Nouveaux Francs par voie de remboursement en espèce, la valeur nominale des actions étant ramenée de Cent (100) à Quarante (40) Nouveaux Francs, et ayant, en conséquence, modifié l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-40 du 26 juillet 1962 prolongeant la disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiés par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70 du 14 juin 1960 plaçant une fonctionnaire en état de disponibilité;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-33 du 12 mai 1961 prolongeant l'état de disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la requête présentée le 7 mars 1962 par M^{me} Monique Biancheri, née Otto, Secrétaire au Service Municipal des Fêtes et du Matériel;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Monique Biancheri, née Otto, Secrétaire au Service Municipal des Fêtes et du Matériel, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour une troisième période de un an, à compter du 28 avril 1962.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-41 du 26 juillet 1962 nommant un Employé de Bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-4 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 20 mars 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Joseph Testa est nommé Employé de bureau à la Bibliothèque Communale (6^e classe), à compter du 12 février 1962.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-42 du 26 juillet 1962 nommant un Garçon de Bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiés par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-3 du 8 janvier 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 20 mars 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Henri Camia est nommé Garçon de Bureau à la Bibliothèque Communale (2^e classe) à compter du 12 février 1962.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-43 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un Attaché au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et

505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-59 du 6 septembre 1961, nommant un attaché stagiaire au Service Municipal des Fêtes;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 20 mars 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Maurice Crovetto, Attaché stagiaire au Service Municipal des Fêtes, est titularisé dans ses fonctions (5^e classe) à compter du 4 septembre 1961.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-44 du 26 juillet 1962 nommant un Chef d'Équipe aux Établissements Sportifs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-13 du 12 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef d'Équipe aux Établissements Sportifs;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 20 mars 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Fernand Maccario est nommé Chef d'équipe aux Établissements Sportifs (5^e classe), à compter du 20 mars 1962.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-45 du 26 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Manutentionnaire au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 13 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une manutentionnaire au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgées de 30 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3) posséder une grande pratique de la gravure mécanique.

ART. 3.

Les candidatures seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les candidates faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'une bonification de un point par année de présence avec maximum de 10 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire ou son délégué, Président;

MM. R. Lechner, Secrétaire en Chef, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

D. Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

H. Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics;

Ces deux derniers en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-46 du 26 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 18 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgées de 30 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3) posséder une grande pratique des caisses enregistrees.

ART. 3.

Les candidatures seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les candidates faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'une bonification de un point par année de présence avec maximum de 10 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire ou son délégué, Président;

MM. R. Lechner, Secrétaire en Chef, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

D. Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

H. Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics;

Ces deux derniers en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 26 juillet 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-47 du 31 juillet 1962 portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, n° 2.914 du 17 octobre 1944 et 3.156 du 16 janvier 1946;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Gaziello, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 5 au 19 août 1962.

ART. 2.

M. Jean-Jo Marquet, Conseiller-délégué aux Sports, est délégué dans les fonctions de Maire du 20 août au 2 septembre 1962.

Monaco, le 31 juillet 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-40 précisant les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit dans les hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

- Salaire pour 9 h. 20 de présence : 288 N.F.
- Salaire pour 10 h. 20 de présence : 330,53 N.F.
- Salaire pour 11 h. 20 de présence : 375,51 N.F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-41 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Salaires « Ouvriers » :

Coef.	Salaire minimum hiérarchique	Salaire horaire minimum garanti
100	1,72 N.F.	2,00 N.F.
115	1,978	2,00 N.F.
120	2,064	
125	2,15	
135	2,32	
145	2,494	
160	2,75	
170	2,924	

(Pour la classification dudit personnel se reporter à la circulaire n° 61-32 « Journal de Monaco » du 14 août 1961).

B) Prime de panier

La prime de panier est égale à 1 fois 1/2 le salaire horaire du coefficient 125.

C) Valeur du point.

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est fixée à 2,9812.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juin 1962, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaires.

La nomenclature des catégories d'employés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-42 précisant la durée du travail dans les stations-services de distribution d'essence.

Travailleurs affectés à la vente de carburant dans les stations-services proprement dites n'étant pas annexées à un garage possédant ou non un atelier de réparation.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 qui a déterminé les modalités d'application de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, notamment en ce qui concerne le régime des équivalences appliqué dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

En conséquence est considéré comme équivalent à une durée de travail effectif de 40 heures par semaine un temps de présence de 42 heures pour le personnel affecté à la vente de carburant dans les stations-services.

OFFICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

I. — *Rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification des comptes de cet Organisme pour l'exercice 1960-1961.*

RAPPORT

présenté à Monsieur le Président et les Membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail de la Principauté de Monaco sur la vérification des comptes de cet organisme pour l'exercice 1960/1961.

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter le rapport que le Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail m'a, lors de sa réunion du 20 juin 1961, chargé d'établir pour l'exercice de douze mois clos le 30 septembre de la même année.

Les vérifications comptables auxquelles j'ai procédé conformément à cette mission, ne me révélèrent rien d'anormal. Vos livres sont correctement tenus et leurs écritures appuyées des justificatifs nécessaires.

Comme précédemment, je me suis assuré de l'existence des disponibilités en caisse et des avoirs en Banque, ainsi que de l'exactitude des comptes de tiers débiteurs et créditeurs.

Compte de gestion.

Cette situation s'est soldée par un boni de N.F. 30.960,06 ressortant comme suit :

Activité principale :

— excédent des cotisations et autres recettes sur les frais et charges de gestion générale et d'administration (sous déduction de N.F. 25.143 d'amortissements)	N.F.	46.253,36
Gestion financière : déficit	N.F.	15.293,30
Net, boni	N.F.	30.960,06

Il ne paraît pas indiqué de procéder à un rapprochement avec les résultats de l'exercice antérieur, lequel ne s'étendit que sur une période de neuf mois, ce, d'autant plus que ce premier exercice avait bénéficié de droits d'entrée particulièrement importants.

Néanmoins je rappelle que le solde créditeur du compte de gestion 1960 s'était élevé à N.F. 125.947,56 après incorporation de divers amortissements atteignant N.F. 44.832,66.

Dans leur ensemble les recettes de 1960/1961 furent supérieures de N.F. 19.236,81 à celles du premier exercice social, tandis que les dépenses de gestion et les frais financiers ont respectivement augmenté de N.F. 126.811,10 et N.F. 7.102,15.

Examen du Bilan.

Le Bilan au 30 septembre 1961, établi de même manière que celui de 1960, s'en différencie toutefois par plusieurs variations notables.

II. BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1961

ACTIF

DISPONIBLE OU RECOUVRABLE A MOINS D'UN AN.

— Disponibilités :			
Espèces en Caisse	124,10		
Banque — dépôt à vue	84.220,72		
		84.344,82 (1)	
— Créances de Gestion (Cotisations à recevoir) :			
Adhérents débiteurs	34.728,53 (2)		
Autres débiteurs (C.C.S.S.)	2.727,36	37.455,89	
			121.800,71

INDISPONIBLE.

Cautionnement C ^o d'Assurances l'Urbaine-Vie (prime versée d'avance) :			216,00
---	--	--	--------

IMMOBILISATIONS.

— Locaux « Le Ruscino » :			
Prix d'acquisition	380.000,00		
Installations et aménagements	25.318,11		
Total	405.318,11		
moins Amortissements	12.159,54 (4)	393.158,57	
— Matériel et instruments médicaux	29.261,62		
moins Amortissements	5.852,32 (4)	23.409,30	
— Matériel de Bureau	11.146,41		
moins Amortissements	2.229,28 (4)	8.917,13	
— Mobilier de Bureau	24.512,91		
moins Amortissements	4.902,58 (4)	19.610,33	
			445.095,33
			567.112,04

A l'actif, les Immobilisations enregistrèrent un certain nombre d'acquisitions nouvelles. Leur montant, soit N.F. 4.262 porte à concurrence de N.F. 73,10 sur les aménagements, pour N.F. 667,50 sur le matériel et les instruments médicaux et N.F. 3.521,40 sur le matériel de bureau et le mobilier. Cependant les amortissements appliqués sur ces divers postes (N.F. 25.143,72) font apparaître pour l'ensemble des Immobilisations, une diminution de N.F. 20.881,72.

Les disponibilités et les créances recouvrables à court terme marquent au contraire une augmentation de N.F. 31.163,56 tandis que le passif exigible est moindre de N.F. 80.006,33. Il s'ensuit une amélioration sensible de la situation financière, les exigibilités n'excédant plus l'actif disponible et recouvrable que de N.F. 228.859,60 au lieu de N.F. 340.029,49 l'an passé, malgré les investissements mentionnés plus haut.

Par ailleurs la trésorerie dut faire face à des règlements de dépenses relatives à l'installation du Centre de Radiophotogra-

phie, totalisant N.F. 90.455,89. Ces paiements furent prélevés sur la provision de N.F. 150.000 figurant au passif, constituée par un versement de même montant, reçu de la Caisse Particulière des Salariés Frontaliers lors de la dévolution de ses biens. De sorte que le renforcement financier d'O.M.T. provient, non seulement du boni de gestion de l'exercice écoulé, mais également de cette recette exceptionnelle.

De son côté, le « Fonds de roulement » composé des résultats bénéficiaires des deux premiers exercices, atteint présentement N.F. 156.907,62.

Pour conclure, je déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur les situations qui vous sont soumises. Aussi, suis-je d'avis qu'elles peuvent être approuvées telles que présentées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et Messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Robert MAURIN.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1961

PASSIF

EXIGIBLE A MOINS D'UN AN.

— Dettes de Gestion :

Frais divers à régler	29.957,31 (3)	
Adhérent créancier	703,00 (2)	
		30.660,31

— Emprunt non gagé (C.C.C.S.) :

Annuité 1961-62		40.000,00
		<u>70.660,31</u>

EXIGIBLE A PLUS D'UN AN D'ECHEANCE.

Partie emprunt C.S.S.S.		280.000,00
------------------------------	--	------------

PROVISION POUR INSTALLATION CENTRE DE RADIOPHOTOGRAPHIE.

— Dotation initiale (C.P.S.F.)	150.000,00	
moins :		
Dépenses engagées en 1960-61	90.455,89	
Solde provision au 30 Septembre 1961		<u>59.544,11</u>

FONDS DE ROULEMENT :

— Boni du Compte de Gestion antérieur	125.947,56	
— Boni du Compte de Gestion de l'Exercice 1960-61	30.960,06	

Total		<u>156.907,62</u>
-------------	--	-------------------

**II. COMPTE GÉNÉRAL DE GESTION DE L'EXERCICE DE DOUZE MOIS
ALLANT DU 1^{er} OCTOBRE 1960 AU 30 SEPTEMBRE 1961**

RESULTAT DE L'ACTIVITE PRINCIPALE.

Produits net des cotisations taxées et autres Recettes :

— Cotisations	305.030,53	
— Intérêts de retard et majorations	932,26	
— Droits d'adhésion	5.460,00	

311.422,79

A déduire :

Dépenses de Gestion et d'Administration :

— Frais de Personnel	205.714,25	
— Frais spéciaux médicaux	4.738,08	
— Frais de Gestion Générale	13.890,74	
— Frais de Représentation générale	7.360,00	
— Frais pour Biens, Meubles et Immeuble	1.844,58	
— Frais Généraux divers	6.478,06	

240.025,71

Amortissements :

— Locaux et Frais d'aménagement « Ruscino » 3 %	12.159,54	
— Matériel et Instruments médicaux 20 %	5.852,32	
— Matériel de Bureau 20 %	2.229,28	
— Mobilier 20 %	4.902,58	

25.143,72 (4)

265.169,43

Excédent des Cotisations perçues et aux Encaissements sur les
frais et charges de Gestion et d'Administration

46.253,36

A déduire :

RESULTAT DE LA GESTION FINANCIERE.

Intérêts s/emprunt C.C.S.S. 18.000,00

moins :

Intérêts et Agios bancaires (net créditeur) 2.706,70

— 15.293,30

Solde créditeur du Compte général de Gestion 1960-61 affecté
au Fond de Roulement

30.960,06

ANNEXE 1

ANNEXE 2

DISPONIBILITÉS

Espèces en caisse 124,10
Société Marseillaise de Crédit .. 84.220,72

84.344,82 NF.

(Quatre-vingt-quatre mille trois cent quarante-quatre nouveaux francs quatre-vingt-deux centimes).

CRÉANCES DE GESTION

ADHERENTS DEBITEURS.

Suivant relevés fournis par le
Service d'Encassements Com-
muns :

pour Salariés C.C.S.S. .. 29.363,15
pour Salariés C.P.S.F. .. 190,38
Personnel S.B.M. 5.175,00

34.728,53 NF.

(Trente-quatre mille sept cent vingt-huit nouveaux francs cinquante-trois centimes).

ADHERENTS CREDITEURS.

Hôtel de Paris et Annexes ..

703,00 NF.

(Sept cent trois nouveaux francs).

ANNEXE 3

DETTES DE GESTION

FRAIS DIVERS A REGLER AU 30 SEPTEMBRE 1961 :

Frais de Personnel	18.855,36
Frais pour Biens, Meubles et Immeuble	329,84
Frais de Gestion générale ...	589,53
Frais spéciaux médicaux	1.344,34
Frais généraux divers	6.028,35
Centre de Radiophotographie	2.809,89
	<u>29.957,31 NF.</u>

(Vingt-neuf mille neuf cent cinquante-sept nouveaux francs trente et un centimes).

ANNEXE 4

AMORTISSEMENTS

Ventilation des Amortissements de l'exercice 1960-61 :

— Locaux « Ruscino » frais d'achat et d'aménagement	405.318,11	3%	12.159,54 NF.
— Matériel de Bureau	11.146,41	20%	2.229,28 NF.
— Mobilier	24.512,91	20%	4.902,58 NF.
— Matériel et instruments médicaux	29.261,62	20%	5.852,32 NF.
			<u>25.143,72 NF.</u>

(Vingt-cinq mille cent quarante trois nouveaux francs soixante douze centimes).

FONDS DE ROULEMENT

Report au 30 septembre 1960	125.947,56
Solde créditeur au 30 septembre 1961	30.960,06
	<u>156.907,62 NF.</u>

(Cent cinquante-six mille neuf cent sept nouveaux francs soixante-deux centimes).

ANNEXE 5

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE STATISTIQUE
CONCERNANT LE COMPTE DE GESTION
EXERCICE 1/10/1960 - 30/9/1961

Salaires déclarés par les Employeurs :	NF. 76.257.632,50 *	Pourcentages
Droits d'entrée perçus	5.460,00	0,007
Cotisations taxées	305.030,53	0,400
Intérêts et Majorations	932,26	0,001
Intérêts et Agios bancaires ..	2.706,70	0,003
Total des Recettes ou Revenus divers	314.129,49	0,411
Frais de Gestion et d'Administration	240.025,71	0,314
Amortissements	25.143,72	0,033
Charges d'Emprunt financier	18.000,00	0,024
Total des Dépenses et Charges diverses ...	283.169,43	0,371
Résultat de l'Exercice ...	30.960,06	0,040

* Il est tenu compte des salaires S.B.M., Hôtel de Paris et Annexes comme étant le $\frac{100}{0,40}$ des cotisations payées par ces deux Organismes.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Villa Mirasole 40, Bd d'Italie	6 pièces, cuisine, salle de bains	23.7.62	11.8.62

Le Directeur
du Service du Logement,
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Gala au profit de la Croix-Rouge Monégasque,

Le 27 juillet, les terrasses de l'International Sporting Club servaient de cadre au gala donné chaque année au profit de la Croix-Rouge Monégasque, et placé sous le patronage et la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

Salués à Leur arrivée par l'Hymne monégasque, les Souverains qu'accompagnaient les personnes de Leur suite, furent accueillis par LL. EE. MM. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État; Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, ainsi que par M. Charles Audibert, Administrateur-Délégué de la S.B.M.; M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente et le Dr Étienne Boéri, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, et M. Jean Broc, Directeur général de l'Hôtel de Paris.

A la table de Leurs Altesses Sérénissimes, qu'ornait une splendide décoration florale, les invités personnels des Souverains avaient pris place : le Général et M^{me} Seitz, M. et M^{me} Roger Crovetto; S. E. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Bruxelles; M. et M^{me} Khalil El Khoury; M^{me} Vera Maxwell, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière, et M^{me} Jean Ardan; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, et le Commandant Caruso.

De part et d'autre de la table princière se trouvaient les tables présidées par S. E. M. Pierre Blanchy, S. E. M. Paul Noghès et M. Albert Vanthier.

C'est ainsi que S. E. M. Blanchy recevait : LL. EE. MM. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires économiques et M^{me} Pierre Notari; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne; S. E. M. le Ministre de Monaco à Rome et M^{me} Jean-Maurice Crovetto, M^{me} Raoul Biancheri.

Autour de S. E. M. le Secrétaire d'État du Prince Souverain et de M^{me} Paul Noghès, on notait la présence de : M. et M^{me} William Kay Wallace; M^{me} Hefler-Louiche; M. et M^{me} Arys Nissotti; M., M^{me} et M^{lle} Edmond Jahlan; M. et M^{me} Charles Salganik; M. Bruno Ingold; l'Attaché de Presse au Cabinet Princier et M^{me} Émile Cornet.

A la table présidée par M. le Consul général de France et M^{me} Albert Vanthier étaient réunis : M. le Consul général d'Italie et la Marquise Alessandro di Bugnano; M. le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul Duvivier; M. Raoul Biancheri, Commissaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

De leur côté, M. le Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco recevaient à leurs tables les membres du Conseil National et du Conseil Communal.

Au terme du dîner, l'élégante et nombreuse assistance, venue aussi bien de la Côte d'Azur que de la Riviera Italienne, les visiteurs internationaux que comptent les deux rivières, purent assister à un spectacle de choix, dû à M. Henri Astric, Directeur Artistique de l'International Sporting Club, et accompagné par le Grand Orchestre d'Aimé Batelli, les cent violons dirigés par Louis Frosio, et les rythmes exotiques des « Leciuna Cuban Boys ».

Un très beau ballet romantique réglé par Pola Stol fut dansé par les Monte-Carlo Dancing Stars dont les costumes chatoyants firent l'objet de l'admiration unanime. Charles Trenet prouva,

dans son tour de chant si varié, qu'il avait su demeurer le « fou chantant » que chacun apprécia, et Rosemary Clooney recueillit elle aussi de chaleureux applaudissements.

C'est alors que l'on procéda au tirage de la tombola dont les gros lots comprenaient un clip en or et brillants, une étoile de vision blanc et un canot automobile; un feu d'artifice éblouissant fut ensuite tiré en mer, et les participants à cette soirée de gala dansèrent jusqu'au petit jour au son des orchestres amateurs de la fête.

Les Concerts du Palais Princier.

Si Léonard Bernstein avait déjà fait l'unanimité le 21 juillet, il ne devait pas décevoir le 25. A la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, il fut exactement égal à ce que l'on attendait de lui, emporté par cet amour de la musique qui gouverne chacun de ses gestes et « le prend comme une mer ».

Brillant dans l'ouverture de Coriolan, de Beethoven plus intérieur dans la 5^e symphonie de Chostakovitch dont il fit vibrer le troisième mouvement à la manière d'un chant ininterrompu, il s'effaça devant l'interprète du 5^e concerto pour piano et orchestre de Beethoven. Arthur Rubinstein, il est vrai, mérite une telle retenue en face de son talent. Triomphant ces difficultés que suscitent les pages de l'« Empereur » que chacun garde en mémoire, il prouva qu'il était aussi parfaitement à son aise dans cette œuvre que dans celles qui composent son programme ordinaire. Technique acquise sans effort apparent, musicalité, émotion, tels sont les termes que son insigne valeur inspire spontanément à l'auditoire.

Rarement d'ailleurs, semble-t-il, la Cour d'Honneur du Palais Princier avait vu une semblable affluence; rarement aussi les mérites du chef, du soliste, de l'excellente formation monégasque, avaient été magnifiés avec tant de véhément enthousiasme.

* *

Un public, moins nombreux peut-être, mais constitué de ces véritables amateurs pour qui la musique française du début du XX^e siècle représente un idéal d'intelligence, de délicatesse, de raffinement, de distinction, s'était donné rendez-vous trois jours plus tard pour applaudir les solistes : Denise Duval (soprano), Elise Kahn (mezzo), Heinz Rehfuss (baryton); la chorale Philippe Caillard, M. le chanoine Henri Carol, organiste, et Louis Frémaux, dirigeant l'Orchestre National.

Là vraiment, « tout n'est qu'ordre et beauté », depuis les chœurs féminins de la cantate dite « La Damaïsselle élue », de Debussy, jusqu'aux inflexions fraîchement ingénues du jeune garçon qui chanta le Pie Jesu du Requiem de Fauré.

Beauté aussi des voix de Denise Duval, Elise Kahn et Heinz Rehfuss, harmonie, « ordre », des chanteurs et chanteuses admirablement préparés par Philippe Caillard, homogénéité absolue de l'Orchestre National, art de Louis Frémaux, visiblement inspiré par un programme dont les œuvres coïncident avec sa propre sensibilité, et soulignent sa recherche de la mesure, sa préoccupation du détail, sa maîtrise des formes classiques, M. le chanoine Henri Carol, aux grandes orgues de la Cathédrale de Monaco, confirma — dans la 3^e symphonie de Saint-Saëns — les éminentes qualités d'interprètes sacrés que lui reconnaissent les critiques les plus intransigeants.

Un concert, donc, d'une valeur supérieure, de nature à vérifier, tant par le choix des œuvres que par l'excellence des interprètes, la proposition de Platon sur la musique: « Image mobile de l'Éternel ».

« Les Opérettes sous les Étoiles ».

« La Veuve Joyeuse » vient de terminer en apothéose le cycle des opérettes sous les étoiles, dû à l'initiative de la Municipalité monégasque.

Ce qui avait assuré le succès des précédentes soirées : grâce du cadre, direction artistique impeccable, mise en scène somptueuse, décors charmants, ballets enchanteurs, interprétation de premier ordre, concoururent à nouveau au plaisir des spectateurs venus assister à la représentation de l'œuvre endiablée de Franz Lehar.

La distribution offrait une fois de plus ce que la scène lyrique française peut offrir de plus remarquable pour chanter une œuvre où les mérites vocaux ne valent que s'ils s'accompagnent d'une diction parfaite, de réels dons comiques, d'un physique séduisant.

On conçoit donc la satisfaction qu'éprouva le public à voir et entendre Janine Ribot (la Veuve Joyeuse), Willy Clément (Danilo), Roland Cougé, Monique Bost, André Naron, Jack Clarot, Robert Vandame, Billes Charpentier, Henri Auteuil. Comme à l'accoutumée, l'Orchestre était placé sous la direction du maître Jacques Juzeau.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, villa Le Palis, 17, rue des Roses, consenti par M. Emmanuel NICOLAIDES, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, à M^{me} Ersilia LANFRANCHI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, pour une durée de deux années par acte reçu par M^e Aureglia le 17 mars 1960, a pris fin le 31 juillet 1962, ayant été résilié par anticipation suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia le 27 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 25 juillet 1962, la Société Anonyme Monégasque « GARAGE VICTORIA », a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} juin 1962, à M. Gilbert CARLES, mécanicien, demeurant n° 9, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, la gérance libre d'un fonds de commerce de garage avec station-service, location, vente de véhicules et accessoires, etc... sis à l'intérieur de l'immeuble « Le Victoria », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Banque de Placements Immobiliers

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS », au capital de 1.000.000 de nouveaux francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 juin 1961 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 juillet 1962.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire soussigné, le 25 juillet 1962.

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social le 26 juillet 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 6 août 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE
au capital de 50.000 NF.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 9 mars 1962, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quarante mille nouveaux francs, par augmentation de la valeur numéraire de l'action et que par suite le capital serait porté de la somme de 10.000 nouveaux francs à la somme de 50.000 nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts de la façon suivante :

« Article cinq (Nouveau Texte) :

« Le capital social est fixé à cinquante mille nouveaux francs, il est divisé en mille actions de cinquante nouveaux francs chacune de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 26 juin 1962.

III. — L'augmentation de capital et la modification de l'article cinq des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de Monaco, en date du 7 juin 1962.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1962 dont le procès-verbal, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1962 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 1962.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1^{er} août 1962;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1962, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : CROVETTO.

Société Colas de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF.

Siège Social : Rue de Millo, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Administrateurs de la Société Anonyme Monégasque dite : « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO » dont le siège social est rue de Millo à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire audit siège le mercredi 22 août 1962 à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date du 19 juillet 1962 M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « MEDITERRANIA » a autorisé le syndic à transiger avec la Société « FRANÇOIS MASUREL », aux conditions exposées en sa requête.

Monaco, le 27 juillet 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU 1^{er} JUILLET 1962**

Le 11 juillet 1962, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} juillet 1962 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	20.608.896,64
— Montant des Bons de Caisse en circulation	12.567.500,00
Pourcentage de garantie : 163,99 %.	

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du lundi 3 septembre 1962.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo ”

Société anonyme au capital de 1.260.000 NF
en cours d'augmentation jusqu'à 2.500.000 NF
Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)
R. S. MONACO 56 B 0567

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le vendredi 14 septembre 1962 à 9 h. 30, au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) en une première Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation du capital social de 1.260.000 NF. à 2.500.000 NF.

2^o) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale de chacune des 12.400 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital.

3^o) Modification de l'article 6 des statuts.

Une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu le même jour à quatorze heures trente au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour le porter au maximum à 5.000.000 NF.

2^o) Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les registres de la Société, soit par la justification du dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un contrat reçu le 27 mars 1962 par le notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant n° 4, rue des Carmes à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M. Nicolas SALLESE, cordonnier, demeurant n° 16 bis, rue Basse, à Monaco et à M. Giovanni CAPUTO, cordonnier, demeurant n° 11, via Provinciale, à Dolceacqua (Italie), un fonds de commerce de cordonnerie etc... exploité rue Emile de Loth, à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds loué.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1962, Monsieur Georges Jules RIVET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Alain FINKELSTEIN, fourreur, demeurant à Nice, 2, rue Alphonse Karr, le droit dont il était titulaire au bail d'un magasin et de ses dépendances, situé à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, ou il exploitait un fonds de commerce de Pâtisserie-confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et de vins doux dits de liqueur.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : L. C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Charles MORAGLIA et M. Séraphin-Antoine CARENSO, demeurant 4, rue Suffren Reymond, à Monaco, à M^{me} Simone-Marie-Josée TOURNAY, épouse de M. Bernard TONELLI, demeurant « Villa Karola », boulevard Rainier III, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 septembre 1959, a pris fin le 30 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI